

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [gazaillma-csvdc-qc-ca](#)

<https://www.cadre21.org/membres/fa2bc495a3203ff769238a30>

Date d'obtention : 2026-03-24 15:14:29

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Je dois rapidement rencontrer l'auteur du signalement et la victime pour les rassurer et les soutenir durant toute la démarche.

Il est primordial de bien évaluer la situation en posant des questions sans jugements, de façon objective pour avoir un point de vue global des événements.

Je dois remplir une grille d'évaluation par personne, dans le but de déterminer l'amorce, la nature, les intentions ainsi que l'étendu (ampleur des événements). Ceci dans le but de rassembler toutes les informations pour bien me guider dans mon intervention. Je remplirai cette grille avec l'élève (victime ou instigateur sauf si je n'ai pas la collaboration de ce dernier où s'il s'agit d'un acte malveillant).

En vérifiant les informations, je demande aux élèves impliqués (victimes ou témoins) si d'autres personnes sont au courant de la situation. Si tel est le cas, je les rencontre également seul à seul et je rempli la grille d'évaluation .

Il est primordial durant les rencontres que je signifie aux élèves l'importance de protéger et de rétablir la vie privée de la victime. Il est alors très important que je nomme aux élèves qu'il est important de ne pas parler de cette situation avec d'autres jeunes.

Suite à ma récolte d'informations, je dois estimer si la situation est à la base d'un acte malveillant ou d'un acte de nature criminelle. Dans ce cas, je dois contacter le service de police et ne pas compléter la grille d'évaluation avec l'instigateur. Si je crois qu'il possède du contenu pornographique juvénile, je dois confisquer son appareil.

Ensuite, je dois rencontrer l'instigateur pour obtenir sa version des faits tout en protégeant l'anonymat des jeunes ayant donnés des informations précédemment. Les explications de l'instigateur m'aideront à comprendre ses intentions.

Suite à ces rencontres, je serai plus en mesure de déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou d'un acte malveillant.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

La première chose que je retiens, est que je ne dois jamais chercher à voir la ou les images. Aucun intervenant ne doit visualiser ces images puisque ça devient de la consultation de pornographie juvénile.

Il est important de savoir que même si la plainte ne provient pas de la victime, je dois démarrer un protocole sexto. Par contre, si la plainte provient d'une personne à l'extérieur de l'école (comme un parent par exemple), je ne dois pas démarrer le protocole mais je dois diriger cette personne vers le service de police directement. Je ne démarre pas protocole sexto si je considère qu'il n'y a pas de répercussion dans le milieu scolaire.

Si je m'aperçois que l'intention de l'instigateur est malveillante où qu'il ne collabore pas, je ne dois pas compléter la grille d'évaluation avec lui. Je dois contacter le service de police directement.

Aussi, il est quand même fortement recommandé d'informer le service de police même si l'acte n'est pas de nature malveillante. Mais, je retiens que l'intervenant scolaire n'est pas mandataire du service de police, donc si le policier me demande de rencontrer une personne qui s'ajoute dans la situation, je dois refuser de la rencontrer. Cela fait partie du mandat du policier.

Également, si je dois gérer une situation où il y a récidive, je dois quand même démarrer un protocole sexto.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Je suis très à l'aise à gérer ce genre d'intervention, j'ai déjà eu à intervenir dans plusieurs situations qui s'en rapproche. Mais, s'il y a une étape qui pourrait être plus délicate pour moi, c'est-à-dire que je devrai prendre plus de temps pour me valider moi-même, ce serait au moment de rencontrer l'instigateur. Il est important pour moi de demeurer objective durant tout le protocole. Aussi, je m'interroge quand à une des mises en situation. Celle dans laquelle un parent vient rencontrer un intervenant scolaire pour discuter des images envoyées par son fils. L'école doit le référer au service de police directement car il ne semble pas y avoir de répercussion relié à l'école pour le moment. Mais, j'avais tendance à dire que l'école devrait quand même intervenir en amont, tout en communiquant avec le service de police. Mais bon, je vais suivre le protocole et je comprends le rôle de chacun tout dépendant la situation. Pour le reste, je me sens à l'aise à intervenir sans problème.